EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

T: +33 (0)3 88 41 20 18
F: +33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

Monsieur OMANOVI Manzil
Forum des Réfugiés Cosi 45369
111 Boulevard de la Madelaine
06004 NICE Cedex
FRANCE

CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF8.1R
SPR/ISE/rki

Strasbourg, le 29 septembre 2020

Requête n° 63871/19
M.O. c. France

Monsieur,

Je reviens vers vous dans le cadre de l'affaire susmentionnée et vous informe que celle-ci va être examinée prochainement par la Cour.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 36 § 2 du règlement de la Cour, un requérant doit être représenté aux fins de la procédure consécutive à la communication de la requête au gouvernement défendeur, sauf décision contraire de la présidente de la section concernée. Or, M. Ziablitsev, que vous avez désigné comme représentant, n'est pas avocat et n'est donc pas un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes. Il ne peut donc pas vous représenter pour la suite de la procédure devant la Cour.

Par conséquent, je vous invite à désigner un représentant conformément au paragraphe 4 a) de l'article 36 du règlement **au plus tard le 30 octobre 2020**. J'attire votre attention sur l'article 36 § 5 a) du règlement, qui stipule que le représentant d'un requérant doit avoir une connaissance suffisante de l'une des langues officielles de la Cour.

Par ailleurs, je vous informe que vous avez la possibilité d'être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint une copie du Chapitre XII du règlement de la Cour, le guide pratique, le barème de l'assistance judiciaire ainsi qu'un exemplaire de la déclaration de ressources visée à l'article 107 § 1 dudit règlement. Vous voudrez bien remplir cette déclaration et, conformément à la dernière phrase de cette disposition, la faire certifier par le Service des Impôts. Ce document devra me parvenir complété avant le **30 octobre 2020**.

/...

La présidente de la section statuera ensuite sur la demande d'assistance judiciaire. Si elle accorde cette assistance au requérant, les honoraires qui vous seront dus seront fixés par le greffier. J'attire votre attention sur le fait que les sommes qui peuvent être payées au titre de l'assistance judiciaire accordée par la Cour ne couvrent pas, en règle générale, l'ensemble des frais de représentation du requérant mais constituent plutôt une contribution à ces frais.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier

p. Piquet

S. Piquet
Conseillère juridique principale

P.J. : Formulaire de pouvoir
Chapitre XII
Guide pratique
Barème de l'assistance judiciaire
Déclaration de ressources